

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du sept juillet deux mille dix.

Numéro 36134 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

E n t r e :

*A, retraité, demeurant à (...),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert
Rukavina de Diekirch en date du 18 décembre 2009,
comparant par Maître Pol Urbany, avocat à Diekirch,*

e t :

*B, sans état particulier, demeurant à (...),
intimée aux fins du susdit exploit Gilbert Rukavina,
comparant par Maître Gilbert Reuter, avocat à Diekirch.*

LA COUR D'APPEL:

Par acte d'appel du 18 décembre 2009, A conclut à se voir décharger de la pension alimentaire de 800 € par mois, sinon pour voir réduire en ses montant et durée ladite pension qu'il a été condamné à payer à son épouse B à partir du 16 novembre 2009 sans limitation dans la durée, ce par ordonnance du 1^{er} décembre 2009 rendue par défaut et avec effet contradictoire envers l'actuel appelant par le juge du référé-divorce du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

La partie intimée a conclu à la confirmation de l'ordonnance déferée.

Quant à la situation de B, il ressort des pièces versées en cause que cette dernière avait pris en location un logement pour un loyer de 400 € par mois courant à partir du 1^{er} octobre 2009 qu'elle règle moyennant une « allocation complémentaire » mensuelle de 600 € net (RMG) avancée par le Fonds national de solidarité ; depuis avril 2010, ladite allocation est de 507,09 € par mois.

Le certificat médical du 6 janvier 2010 versé par B, faisant état de « douleurs dorsales rebelles » ne suffit pas à prouver que celle-ci, actuellement âgée de 42 ans, soit inapte à exercer un travail rémunéré. B n'a donc droit à une pension alimentaire que pendant le temps qu'il lui faut pour trouver un emploi adapté à ses facultés.

A perçoit une pension vieillesse et une rente d'invalidité d'un total de 1.888,33 € par mois et il rembourse un prêt par des mensualités de 331,06 €. Il fait encore valoir des frais d'hospitalisation restés à sa charge personnelle d'un total de 758,40 € à l'occasion d'un séjour en hôpital dans la période de décembre 2009 au début de mars 2010. A partir du 11 mai 2010, il vit dans un foyer pour personnes âgées à (...). Le prix de la pension s'élève à 1.950 € par mois, sans compter divers suppléments. La Cour ignore ce qu'il est advenu du domicile conjugal à (...).

Il est bien entendu que l'allocation de revenu minimum ne peut avoir pour effet de décharger un conjoint de son obligation alimentaire envers l'autre.

Compte tenu des facultés contributives de A dans la période du 16 novembre 2009 au 10 mai 2010 inclus – qui fait partie de la période où B a droit à une pension alimentaire –, la Cour fixe la pension personnelle à 600 € par mois.

A partir du 11 mai 2010 où A doit supporter un prix de pension important, ses facultés contributives, telles qu'elles résultent actuellement des pièces et renseignements de la cause, ne permettent plus le paiement d'une pension à B.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

réformant :

pour la période du 16 novembre 2009 au 10 mai 2010 inclus, réduit la pension alimentaire que A a été condamné à payer à B au montant de 600 € par mois,

pour la période à partir du 11 mai 2010, supprime la pension alimentaire en l'état des éléments de la cause,

donne décharge à A de la condamnation plus ample y relative,

confirme l'ordonnance déferée pour le surplus,

condamne la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.